

Acte pour autoriser la Compagnie du Chemin de Fer de Colonisation du Nord de Montréal à prolonger sa ligne depuis la Rivière Creuse jusqu'à un point d'intersection avec le Chemin de Fer Canadien du Pacifique projeté, et à prolonger aussi sa ligne jusqu'au Sault Ste. Marie, la Baie Georgienne et le Lac Supérieur, ou à unir sa ligne avec toute ligne de chemin de fer aboutissant aux points ci-dessus mentionnés.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du Chemin de Fer de Colonisation du Nord de Montréal a, par pétition, représenté qu'il est désirable qu'il lui soit permis et qu'elle soit autorisée à prolonger sa ligne de chemin de fer jusqu'au terminus du Chemin de fer du Pacifique Canadien, et qu'elle soit autorisée à prolonger sa ligne de chemin de fer jusqu'au Sault Ste. Marie, la Baie Georgienne et aux eaux navigables du Lac Supérieur, et à s'unir ou s'amalgamer avec toute ligne de chemin de fer aboutissant aux points susdits; et a demandé la passation d'un Acte amendant son Acte d'incorporation à cet égard; et considérant qu'il est expédient d'accorder la demande de cette pétition; à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le Chemin de fer de Colonisation du Nord de Montréal est par les présentes déclaré être une entreprise pour l'avantage général du Canada.

2. La Compagnie du Chemin de fer de Colonisation du Nord de Montréal pourra prolonger sa ligne depuis aucun point sur la rive nord de la rivière Ottawa, dans le comté de Pontiac, à travers la dite rivière Ottawa, et construire pour cette fin un pont de chemin de fer sur les eaux de la dite rivière Ottawa, et de là jusqu'au terminus oriental du Chemin de fer Canadien du Pacifique, ou jusqu'à un point sur la ligne du dit Chemin de fer Canadien du Pacifique, dans un rayon de soixante milles de son terminus, ou jusqu'à toute ligne de chemin de fer qui sera construite et fera connexion avec le dit Chemin de fer Canadien du Pacifique, et au moyen duquel la Compagnie du Chemin de fer de Colonisation du Nord de Montréal pourra se mettre en correspondance avec le Chemin de fer Canadien du Pacifique.

3. Il sera loisible à la dite Compagnie et elle est par les présentes autorisée à prolonger sa ligne de chemin de fer jusqu'au Sault Ste. Marie, la Baie Georgienne, au nord de la rivière des Français, et aux eaux navigables du Lac Supérieur, et à s'unir ou s'amalgamer avec toute ligne de chemin de fer qui sera construite et aboutira aux points susdits, ainsi qu'à construire et mettre en opération une ligne de télégraphe tout le long de sa ligne de chemin de fer.